

Prenom Nom EDF
adresse TSA 81 401
87014 Limoges cedex 1
Votre numero de client : ET OU
EDF service clients
Votre numero de compte : TSA 21941
62978 Arras cedex 9

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle que vous avez des droits, des devoirs et des obligations.

"Article 1322 du Code Civil : "la cession de la créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité".

Vous aviez l'obligation conformément à l'article 1322 du Code Civil de me notifier par lettre simple le fait de vouloir céder la créance à quelqu'un d'autre sur les marchés boursiers, ce qui n'a pas été fait. Vous êtes en infraction. C'est de la titrisation avérée. De ce fait, je ne vous dois plus rien.

Suis-je en contrat avec le créancier de la créance ?
Non.

Suis-je en contrat avec vous ? Non plus, puisque la créance a été cédée à quelqu'un d'autre.

Par conséquent, je suis victime d'un dol en vertu de l'article 1137 du Code Civil : "le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges" et,

conformément à l'article 1109 du Code Civil : "il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol".

Ce qui signifie que tout consentement donné par erreur peut être retiré à tout moment et que tout consentement donné sous la ruse et/ou la contrainte est nul.

A charge pour vous de me prouver le contraire avec de vrais arguments dans un délai de 10 jours. , l'unité inscrite est kWh (kilo Watt heure). Cette unité n'existe pas dans la LOI du 4 juillet 1837.

Toute utilisation d'une autre unité qui n'est pas dans cette LOI est interdite en France. Cet acte est même réprimé par la dite LOI.

Cette dernière a été modifiée par la LOI du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures en toute illégalité puisque non-promulguée par le Roi, qui est donc non-valable conformément au 1er Article de votre Code civil de 1922 (au passage c'est pour cette même raison votre Code de l'énergie est illégale aussi).

Même le décret n° 65-501 du 3 mai 1961 qui y fait référence (voir pièce Annexe 7), qui n'est pas une LOI ne fait pas mention de kWh pour mesurer l'électricité. Elle dispose que :

« L'unité de quantité d'électricité est le coulomb.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère. »

Mais aussi :

« La mesure en ampère-heure est la quantité d'électricité transportée en 1 heure par un courant de 1

ampère. Il vaut 3 600 coulombs. »

Le coulomb est donc la seule et unique unité de mesure permettant de calculer la quantité électrique utilisée et non le kWh.

Ce décret a également été modifié en toute illégalité par les « commerçants » d'un « gouverne-ment » qui ont voulu imposer le système international (S.I.)²⁹, mais qui n'a jamais pu être défini par des textes de LOIS valablement formés. Ce système donc tout aussi illégal.

Sachez que le 29 mai 2005, les Français ont rejeté la Constitution européenne par référendum ³⁰, le Traité de Lisbonne qui en découle a été consacré en toute illégalité en 2008, ce qui rend les directives européennes, qui ne sont pas des LOIS, ILLEGALES.

En tout état de cause, dans le S.I. l'unité de masse est le kilogramme, l'unité de temps est la seconde et l'unité de l'intensité de courant électrique est l'ampère, les unités Watt par Heure ou Volt par Ampère ne peuvent en aucun cas permettre au dispositif de comptage de calculer la quantité d'électricité produite ou consommée.

Toutes ces unités associées, le Km/h, le kWh pour les anciens systèmes de comptage ou le kVa avec le Linky, peuvent en apparence paraître légales, mais dans la réalité, elles ne le sont absolument pas.

Vous devez savoir que Patricia du « Service client EDF » (Conseillère EDF semble-t-il) a confirmé le deuxième jour du mois de novembre de l'An de Grâce deux-mille-vingt-et-un que l'édition du document nommée « Facture » avec une consommation « estimée » était une fausse facture, de son propre aveu car basé sur une estimation. De facto, ce document est un faux en écriture et tout ce qui en découle et les procédures de recouvrement, sont donc basés sur des faux et sur l'usage de ces faux. De plus, elle a aussi confirmé que la SOCIÉTÉ « ENEDIS » ne pouvait en aucun cas signer de contrat avec les CLIENTS de la SOCIÉTÉ « EDF-SA » par conséquent il n'existe aucun engagement, ni aucune obligation envers celle-ci conformément à l'article L. 224-6 de votre Code de la consommation pour lui permettre d'accéder au système de comptage. Pas de Contrat, pas de droit.

Par contre, il est strictement interdit de violer le consentement libre et éclairé de « Je » par la ruse et la tromperie et cela est inscrit dans la LOI.

L'électricité produite est-elle non facturable du fait même de la LOI du 4 juillet 1837 et le décret du 19

mai 1961 qui ne peut en AUCUN cas abrogé la LOI. Les dispositifs de comptage, ainsi que les unités de mesure qui sont utilisées par les SOCIÉTÉS « EDF-SA » et « ENEDIS » ne permettant pas de mesurer la moindre quantité d'électricité, sont par conséquent totalement illégaux.

Est-ce cette raison que le « gouverne-ment » de l'époque à abrogé les Articles 2,3,4,5 et 6 de la Loi 1837-07- 04 Bulletin des lois 9e S, B. 513, n° 6901 31 en toute illégalité aussi ?

Je viens de relire pour la énième fois le Code Civil Dalloz et en le reprenant dès le début, ô surprise impromptue, je suis tombé inopinément sur l'article 2 de ce fameux Code.

Que dit ce fameux et fumant article 2 ?

Que non seulement il a été créé par Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803 et jamais abrogé puisque publié sur le site légifrance, donc en vigueur à l'heure actuelle.

Cet article précise donc :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Donc pour faire simple et concis :

EDF est une entreprise en faillite, avec des milliards d'euros de dettes. Elle cherche donc à se renflouer par la fraude massive. L'argent des taxes ne servant même pas à renflouer ses caisses, mais à alimenter des comptes offshore.

Toutes les factures aux particuliers émises par EDF et présentant des régularisations rétroactives

sont sans fondement, nulles et non avenues.

Elles constituent en outre pas moins que des faux en écritures publiques.

Je ne sais pas si tu mesures la gravité extrême de la situation ?

Cela signifie tout simplement que tous les particuliers sont en droit absolu de refuser de s'acquitter de leurs factures, mais qu'au surplus, ils sont en droit d'exiger le remboursement de toutes les sommes indues.

- Un Prestataire de Service est celui, qui propose ses services en échange d'une rémunération ;

- Il réalise un service pour un client particulier ;

- L'accomplissement d'un service est généralement formalisé par un contrat DE PRESTATION DE SERVICE, qui a pour objectif de formaliser le rapport entre le PRESTATAIRE DE SERVICE et son client ;

✓Que par l'ARTICLE L.111-1 du Code de la Consommation

- Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

- Le contrat de prestation de services oblige les deux parties à respecter leurs engagements. LE PRESTATAIRE DE SERVICE EST TENU DE RÉALISER LES PRESTATIONS DÉFINIES DANS LE CONTRAT ;

✓Que par l'ARTICLE L217-3 du Code de la Consommation

- Le vendeur délivre un bien conforme au contrat.

✓Que par l'article L 217-4 du Code de la Consommation

- Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne

la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;.....

• Le contrat de prestation de services est défini à l'article 1710 du Code Civil sous le nom de « louage d'ouvrage ».

- Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant UN PRIX CONVENU ENTRE ELLES.

- Il s'agit donc, d'une convention généralement conclue à titre onéreux entre deux parties, un prestataire et son client, et qui fait naître entre eux des droits et obligations.

- Que tout changement du contrat (tarif, coupures par ex...) par le fournisseur d'énergie qui ne correspondrait plus au contrat signé avec lui; sans en avertir le client particulier et surtout; sans avoir eu accord par une signature de ce dernier, sont des clauses abusives, et qui ont pour objet de

créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (Art L 212-1 du Code de la Consommation).

✓Que par l'ARTICLE 1217 du Code Civil

- La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;

- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;

- obtenir une réduction du prix ;

- provoquer la résolution du contrat ;

- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

• Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

• ATTENDU QUE :

- S'il y a la moindre coupure d'énergie et/ou augmentation tarifaire de la part du prestataire de service qui a obligations de respecter ses engagements prit par le contrat conclu avec le client (consommateur).

- À savoir, DE RÉALISER LES PRESTATIONS AU PRIX DÉFINIES DANS LE CONTRAT ET SANS AUCUNES DÉFAILLANCE DE SA PART.

- Que dans le cas contraire, cela serait considéré comme clauses abusives, qui a pour objet de créer

au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (Art L 212-1 du Code de la Consommation), les clauses du contrat n'étant pas respectées.

✓Que donc, dans le cas où le prestataire ne respectera pas ses engagements pris dans le contrat, il

faudra faire valoir les Articles suivant du Code Civil pour " faute commise":

~ l'Article 1101

<https://www.legifrance.gouv.fr/.../LEGIARTI000032040787/>

~ l'Article 1105

<https://www.legifrance.gouv.fr/.../LEGIARTI000032040767>

~ l'Article 1106

<https://www.legifrance.gouv.fr/.../LEGIARTI000032040762>

~ l'Article 1110

<https://www.legifrance.gouv.fr/.../LEGIARTI000036829815>

~ l'Article 1111-1 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/.../LEGIARTI000032006850>

et l'ARTICLE 1112 du Code Civil pour la réparation du préjudice pour compenser la perte des avantages de la livraison du produit.

<https://www.legifrance.gouv.fr/.../LEGIARTI000036829818>

- Sachant que:
- Par l'Article 1103 (1134) du Code Civil
 - Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elle ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.
 - Les conventions dans les contrats doivent être exécutées de bonne foi.
 - Le fournisseur ne peut pas de ce fait, faire de surfacturation d'une prestation de service ou manqué à ces obligations pour défaut de prestations par des coupures de courant.
 - Car le prestataire de service (vendeur) a des obligations contractuelle,
- ✓ Par l'Article 1602 du Code Civil:
 - Le vendeur est tenu d'expliquer clairement, ce à quoi il s'oblige (sur le contrat).
 - Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.
- ✓ Que par l'Article 1231-1 du Code Civil (dommage et intérêt)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Dans l'illégalité de l'article L212-1 du code des relations publiques en plus .
- ✓ EN CONCLUSION :

- En cas de manquement de la part du prestataire de service à ses obligations résultant du contrat qui le lie à son client (consommateur), ne pas hésitez à faire valoir ces droits.

EDF participe t-elle à un système de titrisation par lequel les dettes/billets à ordre sont regroupés puis vendus à une(des) tierce(s) partie(s) au moyen de fonds communs de titrisation, ou d'organismes ou processus similaires ?

EDF Numéro SIRET (siège) 55208131766522

[https://www.dnb.com/.../275256642/electricite de france](https://www.dnb.com/.../275256642/electricite_de_france)

EDF D-U-N-S® number: 27-525-6642 est-ce un enregistrement de societe etrangere sur le sol Français ?

Dans le cas où vous ne répondez pas ou que vous ne pouvez me fournir la preuve réelle et irréfutable, je considèrerais la créance caduque, nulle et non avenue et vous demanderais la contrepartie pour l'équilibre des comptes.

Cet avis de creance mentionnent : déclarant NOM S PRENOM S

La déclaration n'a jamais été réalisée par votre Prenom Nom 66 , mais par vous même et le service d EDF . c'est un Faux punissable par l'article 441-4 du Code Pénal :

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Pourriez-vous m'expliquer dans le document ci-joint (facture) la signification des numéros ,

Encadrer en rouge ?

Vous avez été dûment avisé, veuillez agir en conséquence.

Dans l'attente de vous lire , je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Prenom Nom